



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-034

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-01-30-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 31 janvier 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant b) de l'article L.13-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028 , conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code **??** (7 pages) Page 5

971-2024-02-07-00012 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 07 février 2024 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming (Saint-Martin) **??** (2 pages) Page 13

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2024-02-06-00008 - Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant désignation d'un inspecteur Madame Delphine LORI au titre de l'article L,1435-7 du code de la santé publique **??** (2 pages) Page 16

971-2024-02-06-00005 - Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Claudine ALIANE, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence. **??** (2 pages) Page 19

971-2024-02-06-00004 - Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Delphine LORI, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence. **??** (2 pages) Page 22

971-2024-02-06-00006 - Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Frances PAUL, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence. **??** (2 pages) Page 25

971-2024-02-06-00007 - Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Monsieur Bruno MARY, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence. **??** (2 pages) Page 28

DCL / BRGE

971-2024-02-07-00010 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'EXTASE. (3 pages) Page 31

971-2024-02-07-00007 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la banque CREDIT LYONNAIS. (3 pages) Page 35

971-2024-02-07-00005 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la banque CREDIT MUTUEL DES ABYMES. (3 pages) Page 39

971-2024-02-07-00008 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la banque CREDIT MUTUEL DES ABYMES. (3 pages)	Page 43
971-2024-02-07-00004 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la BNP (4 pages)	Page 47
971-2024-02-07-00006 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la communauté d'agglomération Riviéra du Levant (3 pages)	Page 52
971-2024-02-07-00011 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Région site du MOULE (3 pages)	Page 56
971-2024-02-07-00009 - Arrêté du 07/02/24 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du VELODROME DE GOURDELIANE. (3 pages)	Page 60
DEETS / POLE 3 E	
971-2024-02-06-00002 - ARRETE DE DESIGNATION DE 2 PERSONNALITES POUR LE TIRAGE AU SORT DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE EN FORMATION PLENIERE POUR LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (2 pages)	Page 64
SALIM /	
971-2024-02-01-00011 - Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2024 portant attribution d'une subvention à l'EPLFPA de Guadeloupe pour financer les actions de promotions des 100 ans de la formation agricole sur le territoire de Guadeloupe (2 pages)	Page 67
971-2024-01-23-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLFPA de Guadeloupe (2 pages)	Page 70
971-2024-01-23-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)	Page 73
971-2024-01-23-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages)	Page 76
971-2024-01-23-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages)	Page 79
971-2024-01-23-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 82

971-2024-01-23-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages)

Page 85

971-2024-01-25-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 25 Janvier 2024 portant modification attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)

Page 88

Agence régionale de santé

971-2024-01-30-00003

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 31 janvier 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant b) de l'article L.13-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028 , conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2024-**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

TERRITOIRES : GUADELOUPE / ILES DU NORD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204,

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre le, 30 JAN. 2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence de Santé

SECTEUR PSH

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
2024	1 ^{er} trimestre	AEDPS	97 011 113 4	IME BELAIR	97 011 114 2
				SAIS BELAIR	97 010 420 4
				CESDA EPHPHETHA	97 011 210 8
				SSEFIS EPHPHETHA	97 011 019 6
		UDAF	97 010 896 5	MAS de BASSE-TERRE	97 010 962 5
				ESAT LES MOSAIQUES	97 0108 97 3
				SAMSAH BASSE-TERRE	97 011 154 8
				SAMSAH POINTE-À-PITRE	97 010 963 3
		AGSEA	97 010 545 8	MAS LES MANDINES	97 011 099 5
				MAS HUEYOU	97 010 976 5
				IME LES GOMMIERS - GOURBEYRE	97 010 242 2
				IME LES GOMMIERS - ANTENNE KARUKERA	97 010 319 8
				IME LES GOMMIERS - ANTENNE CEÏBA	97 010 437 8
		ADAPEI	97 010 550 8	IME ESPOIR	97 010 308 1
				SESSAD ESPOIR	97 010 474 1

2024	2^{ème} trimestre	EPSM	97 010 027 7	CRA	97 010 919 5
		KALITEPOUVIV	97 010 472 5	SESSAD R. HALTEBOURG	97 010 787 6
				SESSAD LANBELI	97 010 473 3
		APF	75 071 923 9	CRICAT	97 011 149 8
		ASS. BASSE VISION	97 011 128 2	CENTRE BASSE VISION	97 011 129 0
		AGIPSAH	97 010 781 9	MAS LE CHAMPFLEURY	97 010 825 4
				ESAT LE CHAMPFLEURY	97 010 882 5
				ESAT LE CHAMPFLEURY	97 010 783 5
		KHAMA	97 010 906 2	MAS ELISE LOIMON	97 010 825 4
				MAS ETIENNE MOLIA	97 010 907 0
				ESAT SYLVIANE CHALCOU	97 010 824 7
		AAEA	970102 83 6	IME L'ANCRE	97 010 720 7
				SAISPRO	97 011 147 2
	ALEFPA	59 079 973 0	ITEP RICHELPLAINE	97 010 994 8	
			SESSAD RICHELPLAINE	97 010 886 6	
	3^{ème} trimestre	ASS. CORALITA	97 010 972 4	SESSAD CORALITA	97 010 973 2
		APAJH	97 010 316 4	ESAT ALIZE - MODULE ANSE-BERTRAND	97 010 718 1
				ESAT ALIZE - MODULE BAIE-MAHAUT	97 010 830 4
				ESAT ALIZE - MODULE BASSE-TERRE	97 010 717 3
SACS				97 011 175 3	
APAEI		97 010 790 0	IME MAYOLETTE	97 010 887 4	
			SESSAD MAYOLETTE	97 010 794 2	
	ESAT LE JERICHO		97 011 101 9		
2025	1er trimestre	CH SAINTE MARIE	97 010 020 2	MAS de MARIE-GALANTE	97 011 195 1

2027	3^{ème}trimestre	OVE CARAIBES	97 021 337 7	RESIDENCE HOMMAGE	97 011 567 1
				IME TOURNESOL	97 011 568 9

SECTEUR PA

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
2024	2 ^{ème} trimestre	LA PRESERVATRICE	97 010 061 6	SSIAD LA PRESERVATRICE	97 010 509 4
		ASSISTANCE 2000	97 010 058 2	SSIAD CANELLE	97 010 505 2
		ALLIANCE ANTILLAISE	97 010 056 6	SSIAD LES PERVENCHES	97 101 503 7
		AGPS	97 010 055 8	SSIAD FLEUR DE COTON	97 010 502 9
		ASS. MEDIPLUS	97 010 053 3	SSIAD MEDIPLUS SOINS	97 010 500 3
		ADEG	97 010 054 1	SSIAD MAN BIZOU	97 010 501 1
		AASPAI	97 010 562 4	SSIAD DOU MANMAN	97 010 510 2
	3 ^{ème} trimestre	AMGS – JIWOF'MA	97 010 076 4	SSIAD AMGS	97 010 751 2
		CMS	97 010 015 2	SSIAD DES SAINTES	97 011 250 4
2025	1 ^{er} trimestre	CH IRENEE DE BRUYN	97 010 016 0	SSIAD DE SAINT-BARTHELEMY	97 011 526 7
2026	1 ^{er} trimestre	CCAS DES ABYMES	97 010 511 0	SSIAD DES ABYMES	97 010 508 6
		EHPAD BETHANY HOME	97 010 083 0	SSIAD C. ARRONDELL	97 010 377 6

SECTEUR PDS

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
2024	1 ^{er} trimestre	CROIX ROUGE FRAN- CAISE	75 072 133 4	CAARUD	97 010 957 5
				CSAPA	97 010 430 3
				ESSIP	
	2 ^{ème} trimestre	AGEPTA	97 010 736 3	CSAPA Raphaël Schol	97 010 738 9
		ARVHG	97 010 418 8	ACT	97 010 423 8
		EPSM	97 010 027 7	CSAPA-G	97 010 456 8
CSAPA HLM					
COREDAF	97 010 278 6	CSAPA	97 010 796 7		
2025	1 ^{er} trimestre	ASS. AIDES	93 001 376 8	ACT LA MAISON BLEUE	97 010 995 5
				ACT HLM	

Agence régionale de santé

971-2024-02-07-00012

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 07 février 2024 relatif
à la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Louis Constant Fleming
(Saint-Martin)

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2024

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Louis Constant Fleming (Saint-Martin)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-12-15-00003 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming du 15 décembre 2023 ;

VU le courrier de la section syndicale de la FSAS-CGTG du CHLCF en date du 30 janvier 2024 relatif à la désignation de Madame Marceline MICHAUD en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2023-12-15-00003 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming du 15 décembre 2023 sont modifiées, ci-après en gras.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming établissement public de santé est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de Saint-Martin
- Monsieur Michel PETIT, représentant de la Collectivité de Saint-Martin
- Madame Marie-Hélène BERNIER, représentante de la Collectivité de Saint-Barthélemy

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Philippe SOMA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Justine DAVILLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- **Madame Marceline MICHAUD, représentante des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Angeline POTTIER, représentante des usagers désignée par le Préfet
- Siègne vacant, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Madame Rose NICOLAS, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 07 FEV. 2024

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-02-06-00008

Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant désignation d'un inspecteur Madame Delphine LORI au titre de l'article L,1435-7 du code de la santé publique

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR
AU TITRE DE L'ARTICLE L.1435-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n°MSO000071258310 des ministères sociaux, du 20 décembre 2022, portant promotion de Madame Delphine LORI au grade d'attaché principal d'administration de l'État à compter du 01/01/2023 ;
- Vu** l'attestation de réussite au diplôme d'établissement Inspection–Contrôle – ICARS 2023 délivrée le 21 décembre 2023 à Madame Delphine LORI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine LORI est désignée en qualité d'inspectrice pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 06/02/2024

Le Directeur Général,



Le Docteur **LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-02-06-00005

Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Claudine ALIANE, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT HABILITATION DE MADAME CLAUDINE ALIANE,
TECHNICIENNE SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Claudine ALIANE, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Claudine ALIANE, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 06/02/2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-02-06-00004

Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Delphine LORI, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT HABILITATION DE MADAME DELPHINE LORI,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine LORI, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Delphine LORI, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 06/02/2024

Le Directeur Général,

LAURENT LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-02-06-00006

Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Madame Francesc PAUL, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT HABILITATION DE MADAME FRANCESS PAUL,
TECHNICIENNE SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Francess PAUL, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Francess PAUL, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 06/02/2024

A F I S Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-02-06-00007

Arrêté ARS/DG/ICEA du 06 février 2024 portant habilitation de Monsieur Bruno MARY, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR BRUNO MARY,
TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno MARY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Bruno MARY, dûment habilité par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 06/02/2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



DCL

971-2024-02-07-00010

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'EXTASE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la «**SARL SOGUADIRE - L'EXTASE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rodrigue TRÉFLE au bénéfice de la «**SARL SOGUADIRE - L'EXTASE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **12 caméras** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La **SARL SOGUADIRE - L'EXTASE** est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-23/06-42 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
SARL SOGUADIRE - L'EXTASE maison Custos – impasse LABROUSSE 97190 LE GOSIER	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui		caméras n°1-2-3-4-5-6-7-8-10-13-14 et 15	01	29 jours	<i>Les autres caméras relèvent pas de la compétence de la commission.</i>

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mé. police - 05 90 00 00 00
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00007

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la banque CREDIT LYONNAIS.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la «**BANQUE LE CRÉDIT LYONNAIS**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'agence au bénéfice de la «**BANQUE LE CRÉDIT LYONNAIS**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **4 caméras** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La banque Crédit Lyonnais est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous les numéros 971-023/10-62- le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
BANQUE LCL PROVIDENCE boulevard Daniel Marsin – ZAC de la Providence – 97139 LES ABYMES	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-3	caméra n°4		30 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00005

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la banque CREDIT MUTUEL DES
ABYMES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la « **BOUTIQUE MAMA AFRICA** »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par madame Claire Ahossoude Cliaire au bénéfice de la boutique «**MAMA AFRICA**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **1 caméra** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – la boutique MAMA AFRICA est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous les numéros 971-023/10-64 le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
BOUTIQUE MAMA AFRICA 9 résidence Atlantique route des hôtels – 97190 LE GOSIER	sécurité des personnes constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	caméra n°1			20 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

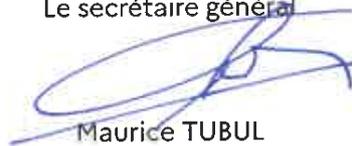
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00008

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la banque CREDIT MUTUEL DES
ABYMES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la « **BANQUE CRÉDIT MUTUEL DES ABYMES** »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'agence au bénéfice de la « **BANQUE LE CRÉDIT MUTUEL DES ABYMES** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **5 caméras** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La banque le Crédit mutuel est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous les numéros 971-023/10-47 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable et observations
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
ÉTABLISSEMENT LE CRÉDIT MUTUEL LES ABYMES Parc d'activité la providence ZA de Dothémare 97139 LES ABYMES	sécurité des personnes – défense contre l'incendie prévention des atteintes aux biens	oui	caméras zone LSb-accueil-GAB intérieure borne	caméras A00 et A01		30 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00004

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la BNP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de «**BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc CORENTHIN au bénéfice de «**BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour les caméras mentionnées dans l'article 1^{er} ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La **BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE** est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-23/07-46 - 971-23/07-47 - 971-23/07-48 - 971-23/07-49 - 971-23/07-50 - 971-23/07-51 - 971-23/07-52 - 971-23/07-53 - 971-23/07-54 - 971-23/07-55 - 971-23/07-56 et 971-23/07-57 le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
BNP PARIBAS LES ABYMES 14 rue Daniel Marcin – immeuble Kepler – Zac de Dothémare – 97139 LES ABYMES	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-3-11			30 jours	
BNP PARIBAS BAS DU FORT centre commercial de Bas-du-fort 97190 LE GOSIER	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°3-4-5-9	caméras n°7-8		30 jours	
BNP PARIBAS BASSE-TERRE 54 cours Nolivos – 97100 BASSE-TERRE	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2	caméra n°7		30 jours	
BNP CAPESTERRE BELLE EAU 234 avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméra n°1	caméra n°3		30 jours	<i>Les autres caméras ne relèvent pas de la compétence de la commission (voir CNIL)</i>
BNP PARIBAS BAIE-MAHAUT Immeuble Star Wars – rue amédée Barbotteau – Jarry Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAUT	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°4-5-6-7			30 jours	

BNP PARIBAS GRAND-BOURG Place de l'église - 97112 GRAND-BOURG	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2	caméra n°5		30 jours	
BNP PARIBAS SAINT-FRANÇOIS rue Sainte Aude Ferly - 97118 SAINT-FRANÇOIS	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-3	caméra n°8		30 jours	
BNP PARIBAS POINTE-A-PITRE angles des rues Achille René Boineuf - 97110 POINTE-A-PITRE	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-4-6	caméra n°3		30 jours	
BNP PARIBAS LES ABYMES Centre commercial Family Plaza - Zac de providence - 97139 LES ABYMES	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-4-11	caméra n°3		30 jours	
BNP PARIBAS BAIE-MAHAUT 208-209 centre commercial Destreland - 97122 BAIE-MAHAUT	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	caméras n°1-2-3-4			30 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Ces autorisations ne valent qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Les système concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - Les présentes autorisations seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00006

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la communauté d'agglomération
Rivière du Levant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la «**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
RIVIERA DU LEVANT**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric CORNET au bénéfice de la «LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIVIERA DU LEVANT» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **05 caméras** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération Riviera du Levant est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-023/04-23 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
Communauté d'agglomération Riviera du Levant 92 boulevard du général de Gaulle	sécurité des personnes protection des bâtiments publics	oui	caméra n°17	caméras n°1-4-10-13	01	30 jours	<i>Les autres caméras n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.</i>

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over the text 'Le secrétaire général'.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00011

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la Région site du MOULE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 07 FEV. 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du «**CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE**
SITE RÉGIONAL DU MOULE»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ary CHALUS au bénéfice du «**CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE – SITE RÉGIONAL DU MOULE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **25 caméras intérieures et 39 extérieures** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE SITE RÉGIONAL DU MOULE** est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-023/03-20 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Trans-mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
SITE REGIONAL Route de l'écluse 97160 LE MOULE	sécurité des personnes secours à personnes protection des bâtiments publics prévention des atteintes aux biens prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants	oui	25	39		30 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

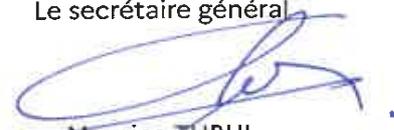
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2024-02-07-00009

Arrêté du 07/02/24 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du VELODROME DE GOURDELIANE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

07 FEV. 2024

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du «**CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE
VELODROME DE GOURDELIANE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ary CHALUS au bénéfice du «**CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE – VELODROME DE GOURDELIANE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **37 caméras intérieures et 56 extérieures** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – LE **CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE VELODROME DE GOURDELIANE** est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-023/01-02 - le système de vidéo protection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservat ion images	Avis commission favorable et observations
VELODROME Gourdeliane 97122 BAIE- MAHAULT	sécurité des personnes secours à personnes protection des bâtiments publics prévention des atteintes aux biens prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants	oui	37	56		30 jours	

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Milieu pour un administrateur responsable
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DEETS

971-2024-02-06-00002

ARRETE DE DESIGNATION DE 2 PERSONNALITES
POUR LE TIRAGE AU SORT DES REPRESENTANTS
DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU CONSEIL
MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
EN FORMATION PLENIERE POUR LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE

Arrêté

**Portant désignation de deux personnalités pour le tirage au sort des
représentants de l'administration au sein du Conseil Médical
Départemental de la Guadeloupe en formation plénière pour la fonction
publique hospitalière.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 13/02/2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023 portant désignation des membres du Conseil Médical Départemental de la Guadeloupe des agents de la fonction publique Etat et hospitalière ;

VU la liste des médecins agréés établie pour une durée de trois ans par l'Agence Régionale de Santé du département de la Guadeloupe en date du 04 août 2022 modifié par l'arrêté n° 971-2022-12-07-00002 du 07 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe

ARRETE

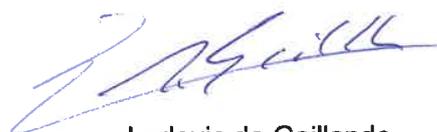
Article 1: Sont désignés pour procéder au tirage au sort des membres représentants l'administration hospitalière au sein du conseil médical départemental de la Guadeloupe en formation plénière :

- Mme Marie-Laure LAQUITAINE, attachée principale d'administration d'Etat à la DEETS de Guadeloupe,
- Mme Karine FARENC, attachée d'administration d'Etat à la DEETS de Guadeloupe.

Article 2 : Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

GOURBEYRE, le 6 février 2024

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la Guadeloupe



Ludovic de Gaillande

D.E.E.T.S. rue des Archives Bisdary 97113 GOURBEYRE

SALIM

971-2024-02-01-00011

Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2024 portant attribution d'une subvention à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour financer les actions de promotions des 100 ans de la formation agricole sur le territoire de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2024
portant attribution d'une subvention à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour financer les
actions de promotions des 100 ans de la formation agricole sur le territoire de
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 04-03 – Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour financer les actions de promotions des 100 ans de la formation agricole sur le territoire de Guadeloupe.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de cette subvention sera imputé en AE et en CP, sur le BOP 0143-04-03 Enseignement agricole « apprentissage et formation continue ».

Article 3 – L'EPLEFPA de Guadeloupe devra fournir un bilan pédagogique et financier de l'action.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, **01 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00003

Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLFPA de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLFPA de
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS (57 613,00 €)** est attribué à l'EPLFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des assistants d'éducation.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 Enseignement agricole « personnel permanent – assistants d'éducation ».

Article 3 – Le lycée agricole fournit les contrats des assistants d'éducation et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26/01/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00004

Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault

**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale de Baie-Mahault**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (114 759 ,47 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit Agricole : 14006 00000 19016905091 28
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 JAN. 2024**

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00005

Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre



**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale de Grande-Terre**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –Un premier versement de **CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (143 751,34 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 JAN. 2024


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00007

Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante



**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale de Marie-Galante**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **QUINZE MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (15 703,93 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante
Section Tivoli
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 JAN. 2024**

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00008

Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant
attribution de la subvention de fonctionnement
à la Maison Familiale et Rurale de
Vieux-Habitants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale de Vieux-Habitants**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –Un premier versement de **CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET TREIZE CENTIMES (188 447,13 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 JAN. 2024**

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-23-00006

Arrêté DAAF/SFD du 23 Janvier 2024 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin

**Arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2024
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale du Lamentin**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (153 415,30 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin
Cité Bréfort – BP 15
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 JAN. 2024**

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2024-01-25-00004

Arrêté DAAF/SFD du 25 Janvier 2024 portant
modification attribution de la rémunération des
accompagnants des élèves en situation de
handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 25 janvier 2024
portant modification attribution de la rémunération des accompagnants des élèves
en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un premier versement de **QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (43 878,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

Article 3 – Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, **25 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".